



PAN Bio 2025

<https://bio2025.lu/>



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Administration des services techniques
de l'agriculture



- Règlement 'Bio' de base (UE) no. **2018/848** depuis le 01.01.2022 et tous les règlements associés
 - Toutes les règles de base et de détail concernant la production végétale, la production animale, la préparation / transformation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, l'étiquetage, le commerce, l'import et l'export de produits bio, le contrôle et la certification.



- Règlement 'Contrôles officiels' (UE) no. **2017/625**: Règles concernant tous les contrôles effectués par des autorités le long de la chaîne alimentaire.
- Au Luxembourg, c'est l'ASTA (Administration des services techniques de l'agriculture), ensemble avec des organismes de contrôle privés agréés, qui est l'autorité responsable pour l'application de la législation européenne 'bio'.



➤ Le contrôle est obligatoire pour chaque entreprise ou exploitation

- Un contrôle complet au moins 1x / an
- Contrôles inopinés partiels ou complets
- Analyses de résidus en cas de doute
- Sanctions en cas de fraude



➤ Le contrôle englobe toutes les activités de l'entreprise

- Agriculture: semences, engrais et pesticides, assolement, récoltes et ventes, bâtiments d'élevage, animaux et alimentation animale, etc
- Préparation (aliments pour animaux ou denrées alimentaires): achats et ventes, ingrédients et additifs utilisés, absence d'utilisation d'OGM et de traitements aux rayons ionisants, procédés de fabrication, étiquetage, etc



Agriculture bio: système de contrôle



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Distributeurs, revendeurs et importateurs: étiquetage des produits, certification des fournisseurs, stocks et adéquation entre les achats et les ventes.



- Si tout est en ordre, le certificat de l'opérateur est prolongé d'un an. Sinon, selon la gravité des non-conformités constatées, les sanctions peuvent aller d'une simple remarque ou rappel au retrait du certificat et à l'interdiction de production et/ou vente de produits bio.

CERTIFICAT	
Document justificatif établi conformément à l'article 29, paragraphe 1 du Règlement Européen n°853/2007 relatif à l'Agriculture Biologique	
Le présent document est établi conformément à l'article 29, paragraphe 1 du Règlement Européen n°853/2007 relatif à l'Agriculture Biologique	
1. Nom de l'opérateur: LE MOULIN DE LA VILLE	
2. Adresse de l'opérateur: 11 Avenue de la Ville	
3. Numéro de téléphone: 02 47 88 88 88	
4. E-mail: le.moulin@ville.lu	
5. Date de validité: du 01/01/2018 au 31/12/2019	
6. Nom de l'opérateur: LE MOULIN DE LA VILLE	
7. Adresse de l'opérateur: 11 Avenue de la Ville	
8. Numéro de téléphone: 02 47 88 88 88	
9. E-mail: le.moulin@ville.lu	
10. Date de validité: du 01/01/2018 au 31/12/2019	
11. Nom de l'opérateur: LE MOULIN DE LA VILLE	
12. Adresse de l'opérateur: 11 Avenue de la Ville	
13. Numéro de téléphone: 02 47 88 88 88	
14. E-mail: le.moulin@ville.lu	
15. Date de validité: du 01/01/2018 au 31/12/2019	

Agriculture bio: système de contrôle



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

L'étiquetage des produits bio: attention à l'arnaque!



LU-BIO-00
Agriculture LU/UE/Non UE



Production
intégrée

Sans pesticides



Production
raisonnée

Production
contrôlée

100% naturel

Entièrement
naturel



Non-traité

Production
extensive

Respect de l'environnement

Produit de manière naturelle